



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-04-28-00005  
EN DATE DU 28 AVRIL 2022  
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU  
À USAGE AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE VEORE BARBEROLLE  
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-352-0006 du 17 décembre 2014 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin versant de l Véore Barberolle et des alluvions de la Plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015300-0009 du 27 octobre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Véore Barberolle,
- VU** l'arrêté n°26-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Gestion et de Ressource en Eau dans la Drôme ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche) et n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) du 23 août 2021 désignant la Chambre d'Agriculture de la Drôme comme organisme unique de gestion collective départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône,

- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-07-00003 du 7 juillet 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Véore Barberolle,
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-11-15-00005 du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-07-003 du 7 juillet 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Véore Barberolle,
- VU** les « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans la Drôme, en cours de validité,
- VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2022 déposée le 30 mars 2022, présentée par la Chambre d'agriculture de la Drôme, enregistrée sous le numéro 26-2022-00123,
- VU** l'absence de remarques du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17/02/2022 sur la présentation du bilan du plan de répartition 2021
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 13 avril 2022,
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 avril 2022,
- CONSIDERANT** que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE 2022-2027,
- CONSIDERANT** que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,
- CONSIDERANT** que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Drôme,

## ARRÊTÉ

### TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant de la Véore Barberolle, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, sis 145 avenue Georges Brassens – 26500 BOURG-LES-VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2022 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du bassin versant de la Véore Barberolle pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

#### Article 2 : Durée de l'autorisation

**L'autorisation est accordée pour l'année 2022.**

Conformément à l'article 3 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin versant de la Véore Barberolle, deux périodes sont distinguées ;

- la période va du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre pour les cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)
- la période hors étiage : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre pour les prélèvements concernant le remplissage de retenues collinaires la lutte antigel et l'irrigation de printemps.

### Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ne peut être transmise à une autre personne.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### Article 4 : Bilan de la campagne d'irrigation

Conformément à l'article R\*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

### Article 5 : Modification de la demande de prélèvements

Conformément à l'article R\*214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délais à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 6 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

### Article 7 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

#### 1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

## 2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

**La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0** de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

**La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).**

### Article 8 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

**Puits et forages** : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

#### Article 9 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

#### Article 10 : Systèmes de mesure

##### Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

##### Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

##### Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison ainsi que le volume d'étiage sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à l'OUGC dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. L'OUGC sollicitera par courrier au cours de l'automne 2021 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

#### Article 11 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.**

#### Article 12 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

#### Article 13 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

#### Article 14 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5<sup>e</sup> classe.

#### Article 15 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

**Tout incident ou accident** (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

#### Article 16 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26000 VALENCE.**

#### Article 17 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26000 VALENCE) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informée.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

**Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.**

#### Article 18 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de

l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

#### Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

#### Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

**Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.**

### TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

#### Article 21 : Mise en place de règlements d'eau

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis sur le secteur.

Les tours d'eau figurant en annexe sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

**Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements**, notamment les périodes d'arrosage.

#### Article 22 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement. Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

#### Article 23 : Dérogations possibles pour les semences

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les règlements d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants doivent en faire la demande, au moins 72 heures à l'avance, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau).

#### Article 24 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

#### Article 25 : Modification des tours d'eau

Délégation est donnée à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ou au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sur leurs territoires respectifs, pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irrigants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 6.

### TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

#### Article 26 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

#### Article 27 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### Article 29 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la

Biodiversité de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à VALENCE, le  
La Préfète,

**28 AVR. 2022**

~~Pour la Préfète, et par délégation~~  
La Secrétaire Générale

**Marie ARGOUARC'H**





**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Annexe n°1**

**Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2022**

Commune prélèvement	Numero UP	Numéro PP	Type de prélèvement	Dénomination / Nom	Lieu-dit	Cadastre	Débit m3/h - pompe	Surface (ha)	VOLUME AUTORISE ANNUEL 2022	VOLUME AUTORISE ETIAGE * 2022	Cours d'eau	Débit réservé (l/s)	Secteur sécheresse
ALIXAN		Régularisation 2022	Souterrain	EARL SOUCHARD FRUITS	Les pilots	YP43	50	13	0	0			PLAINE DE VALENCE
ALIXAN	260201776	26-3247	Souterrain	GONNET Michel	Les Bernardins ZO 146		20	2	5 000	4 500			PLAINE DE VALENCE
ALLEX	260202617	26-2870	Souterrain	EARL D'AIGUEBONNE	Route des Astiers	ZH 18	40	15	52 800	hors ZRE **			BASSIN DE LA DROME
AMBONIL	260202506	26-2750	Souterrain	SCEA LES HERBES DE CHENEVIERE	Chenevière ZA 185		20	12,5	90 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260202592	26-3316	Souterrain	BARDE Pierre	Le Colombier	ZN 90	25	6,5	32 500	26 000			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260201054	26-3302	Souterrain	EARL CHATENET	Chambedeau			4,5	15 000	12 000			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260202370	26-3298	Souterrain	EARL DELIMO	Laborie	ZR 94	30	18,19	40 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260202369	26-3313	Souterrain	EARL DELIMO	Les Perrots	ZP 94	30	17,09	37 900	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260201582	26-3297	Souterrain	EARL MILHAN	La Boulinarde		20	12,5	20 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260200668	26-3308	Souterrain	EARL Philippe PANSU	Les Chirouzes ZE 208			5	20 000	16 000			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260200669	26-3307	Souterrain	GAEC DE LA HOUPPE	Eymerie ZB 63		48	8	32 000	25 600			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260200670	26-3306	Souterrain	GALLIN Valentin	Les Quarts ZR 1			10	40 000	32 000			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260200423	26-3311	Souterrain	GALLIN Valentin	Chambardy ZB 167			27	80 300	64 300			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260200424	26-3310	Souterrain	GALLIN Valentin	Les Quarts SB 0017			10	28 500	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260200133	26-3315	Souterrain	SA PEPINIERES ROUX	Pte Chirac ZH 102			21	39 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260220292	26-4525	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Petit Chirac	ZH0093			340 300	261 200			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260220347	26-4586	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Reboulet	ZC0066			56 900	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260220348	26-4587	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Claïrac	ZA0056			128 700	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
BEAUMONT-LES-VALENCE	260200858	26-3303	Souterrain	THIERS Lilian	Les Chirouzes			10	4 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
BEAUVALLON	260201581	26-2723	Souterrain	BARDE Pierre	Les blaches	BC 32a	40	3	12 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
BEAUVALLON	260200909	26-2724	Souterrain	BARDE Pierre	La Garde	ZD 41	40	10	40 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
BEAUVALLON	260200509	26-2726	Souterrain	GREGOIRE Benoit	Les Mernes ZC 116			26,17	68 000	52 000			PLAINE DE VALENCE
BEAUVALLON	260101116	26-2722	Superficiel	BARDE Pierre	Marsauze ZE 20			18	56 100	44 900		181	PLAINE DE VALENCE
BEAUVALLON	260102495	26-2720	Superficiel	EARL DOMAINE DE LORIS	Marsauze	ZE 27		8	21 500	17 200		181	PLAINE DE VALENCE
BOURG-LES-VALENCE	260201047	26-2562	Souterrain	LYCEE AGRICOLE LE VALENTIN	Le Valentin			25	100 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
BOURG-LES-VALENCE	260100631	26-2558	Superficiel	LYCEE AGRICOLE LE VALENTIN	La Tourtelle			25	48 000	43 200		15	PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200520	26-3374	Souterrain	COLOMBET Rémi	Matras	XM 25	30	15	33 600	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260201739	26-3351	Souterrain	EARL CARISSE	Quartier Chambon XO 24			24	54 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260201385	26-3358	Souterrain	EARL CORTIAL	Les Morelles YY 64			9	36 000	28 800			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL		Régularisation 2022	Souterrain	EARL DE PARLANGE	Les enfers	YT127		1,5	5 000	2 500			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200252	26-3380	Souterrain	EARL DES GRANDS PRES	Le Berarde ZO 109	ZO 109	55	28,5	75 100	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200924	26-3361	Souterrain	EARL DU GUIMAND	Guimand ZC 17			22	84 000	9 700			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200766	26-3365	Souterrain	EARL DU GUIMAND	Parizot YP 65				19 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200608	26-3370	Souterrain	EARL LAFARGE	Lafarge YW 25	YW 25	40	10	37 600	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200609	26-3371	Souterrain	EARL RAILLON-CARRE	Pereyrol		45	8	32 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL		Régularisation 2022	Souterrain	GAUTHIER Philippe	Les enfers	ZY55	50	10	38 000	30 400			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200248	26-3381	Souterrain	GUIGNARD Nicolas	Le Bois des Pauvres	ZP 255	40	40	74 400	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200618	26-3369	Souterrain	LADREYT Michel	Chambon XO 25	XO 25		2,5	9 000	7 200			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200700	26-3366	Souterrain	MAGNAT Régis	QT. les 5 Chemins			3	8 400	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200848	26-3363	Souterrain	MONIER Vincent	Mobos	XE 52	16	5	20 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200215	26-3382	Souterrain	MONIER Vincent	Gachet Nord	XB 63		6,5	25 700	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260201458	26-3355	Souterrain	ROMAIN René	Chabiolet	XR 41		10	40 000	32 000			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200512	26-3376	Souterrain	SCEA CHAMPFERRIER	Les Vigières XI 59	XI 59	60	16	35 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260201463	26-3354	Souterrain	SCEA CHAMPFERRIER	Gachet Nord ZK 165	ZK 165	50	15	22 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200525	26-3373	Souterrain	SCEA DES BLANCHARDS	Les Blanchards		7	7	28 000	22 400			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260201430	26-3356	Souterrain	SCEA DU CHATEAU D'EAU	Les Chirouzes YZ 4			10	40 000	16 000			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL		Régularisation 2022	Souterrain	SCEA du château d'eau	Les enfers	YZ 59	50	8	30 400	22 400			PLAINE DE VALENCE
CHABEUIL	260200816	26-3364	Souterrain	SCEA REYNAUD	Maubos YM 1	YM 1		10	30 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHARPEY	260200337	26-3463	Souterrain	EARL DE GAUDON	Gaudon ZP 2			1	3 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHARPEY	260200213	26-3466	Souterrain	EARL DES GRANDS PRES	Les Grands Prés		40	27,2	28 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHARPEY	260200148	26-3469	Souterrain	EARL DES GRANDS PRES	Les Ramiers 296		15	0,5	2 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHARPEY		Régularisation 2022	Souterrain	EARL DES GRANDS PRES	Les virolles	ZO11	8	1	3 800	3 040			PLAINE DE VALENCE
CHARPEY	260201707	26-3459	Souterrain	EARL LA FERME DES PRESLES	Les Presles	ZD 127	25	8	25 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHARPEY	260200500	26-3462	Souterrain	EARL LES VIROLLES	Les Virolles ZO 5		40	10	40 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHARPEY	260200781	26-3460	Souterrain	GIRODET Eric	Bonneries ZO 30	ZO 30	35	20	35 500	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHARPEY	260200731	26-3461	Souterrain	RENARD Marie-Françoise	Les Baumes			9	11 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHARPEY	260200200	26-3467	Souterrain	SERRET Catherine	St Didier de Charpey ZP	ZP 91	40	8	10 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260201629	26-3432	Souterrain	EARL DOMAINE BAUDE	Le Grenouillet ZB 38	ZB 38	30	5,5	8 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260100511	26-3428	Superficiel	EARL BENOIT ET FILS	Grange Neuve ZE 18		40	15	50 000	40 000	lierne, la (ruisseau)	20	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260100489	26-3430	Superficiel	EARL DE LIERNE	Lierne 2		45	5	17 900	14 300	lierne, la (ruisseau)	20	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260100836	26-3424	Superficiel	EARL DE MARET	Les Marais 2 K 31		30	30	460 000	316 000	véore, la (rivière)	48	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260100513	26-3426	Superficiel	EARL DES GRANDS PRES	Quartier La Tube	ZB 5	40	2,5	10 000	900	lierne, la (ruisseau)	20	PLAINE DE VALENCE



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Annexe n°1**

**Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2022**

Commune prélèvement	Numero UP	Numéro PP	Type de prélèvement	Dénomination / Nom	Lieu-dit	Cadastre	Débit m3/h – pompe	Surface (ha)	VOLUME AUTORISE ANNUEL 2022	VOLUME AUTORISE ETIAGE * 2022	Cours d'eau	Débit réservé (l/s)	Secteur sécheresse
CHATEAUDOUBLE	260100512	26-3427	Superficiel	EARL DES GRANDS PRES	Quartier Gendarme	ZC 29	40	11	28 900	23 100	lierne, la (ruisseau)	20	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260101656	26-3411	Superficiel	EARL DOMAINE BAUDE	Les Mas		40	5,5	22 000	8 300	véore, la (rivière)	48	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260101619	26-3413	Superficiel	EARL PEPINIERES VIAL	Le Charpeney		45	20	630 000	210 000	véore, la (rivière)	48	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260100506	26-3429	Superficiel	EARL PEPINIERES VIAL	Les Brots ZB 0044-0050			16	Volume global = voir 26-3413	hors ZRE **	véore, la (rivière)	48	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260101157	26-3422	Superficiel	EARL ROBIN	Beylon 26081, f25, zk5		65	6,2	10 500	5 000	véore, la (rivière)	48	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260101624	26-3412	Superficiel	GAEC DES PERIS	Les Pérès ZI 37		72	17,45	630 000	210 000	véore, la (rivière)	48	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260100871	26-3423	Superficiel	GAEC DES PERIS	Les Peris aux Mas ZI 1 ZI 41		50	33,52	53 800	32 300	véore, la (rivière)	48	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260100739	26-3425	Superficiel	GAEC DES PERIS	La Durande ZB43 E	ZB 43	45	24,87	37 000	9 300	véore, la (rivière)	48	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260101821	26-3410	Superficiel	MARCEL Jérémie	Porteleore	ZK01	45	16	40 000	32 000	véore, la (rivière)	48	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260101170	26-3421	Superficiel	PABION André	Bellon 244		35	4,3	2 500	1 200	véore, la (rivière)	48	PLAINE DE VALENCE
CHATEAUDOUBLE	260101171	26-3420	Superficiel	PABION Serge	Bellon D 253		35	4	2 500	1 200	véore, la (rivière)	48	PLAINE DE VALENCE
COMBOVIN	260100491	26-3613	Superficiel	GAEC DE ROBIN				7,5	8 100	6 500	vollonge, la (ruisseau)	36	PLAINE DE VALENCE
COMBOVIN	260102379	26-3604	Superficiel	PLANEL Eric	Cursaye - Friodon	C 193	13	3	4 000	2 300	cursayes, la (ruisseau)	41	PLAINE DE VALENCE
ETOILE-SUR-RHONE	260202487	26-2662	Souterrain	EARL DOMAINE DE LORIS	Les Chassans	ZY 13 b		11	43 600	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
ETOILE-SUR-RHONE		Régularisation 2022	Souterrain	EARL FLEURS COUPEES	Mouton	ZS108	8	0,21	2 100	1 680			PLAINE DE VALENCE
ETOILE-SUR-RHONE	260220412	Régularisation 2022	Souterrain	EARL LA CEB'DROMOISE		ZD265			6 000	5 400			PLAINE DE VALENCE
ETOILE-SUR-RHONE	260201521	26-2689	Souterrain	EARL LES MURES	Mure ZM 36		25	5	20 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
ETOILE-SUR-RHONE	260200503	26-2714	Souterrain	GAEC BRUNEL	Gasquet ZM 98			15	35 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
ETOILE-SUR-RHONE	260200653	26-2708	Souterrain	GAEC FAYOLLE	Les Barriaux			4	13 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
ETOILE-SUR-RHONE	260201819	26-2680	Souterrain	HAEFLINGER Maximilien	Micaud	ZP 107	60	6	3 800	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
ETOILE-SUR-RHONE	260201893	26-2678	Souterrain	MARQUET Jean- Michel	gasquet	ZM49	45	9	21 200	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
ETOILE-SUR-RHONE	260201085	26-2701	Souterrain	MARQUET Jean- Michel	Gasquet ZM 26124 B 0049		50	3	12 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
ETOILE-SUR-RHONE	260201786	26-2683	Souterrain	S.E.F.R.A.	Calitati	ZX 81	80	22	63 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
ETOILE-SUR-RHONE	260102550	26-2658	Superficiel	EARL LA CEB'DROMOISE	Blacheronde	ZE 136	43	5	5 000		véore, la (rivière)	191	PLAINE DE VALENCE
ETOILE-SUR-RHONE	260102563	26-2719	Superficiel	EARL LES PRES DU SOLEIL	Marsauze	ZH 49	57	10	40 000	32 000		18	PLAINE DE VALENCE
LIVRON-SUR-DROME		Régularisation 2022	Souterrain	EARL DE FONTS	Fons	ZH73b	20	3	11 400	5 000			BASSIN DE LA DROME
LIVRON-SUR-DROME	260202055	26-4014	Souterrain	EARL LES JULLIENS	Les Niodes	ZE157	30	4	15 000	hors ZRE **			BASSIN DE LA DROME
LIVRON-SUR-DROME		Régularisation 2022	Souterrain	EARL NATURLAP	La lauze	ZI353	30	1	800	800			BASSIN DE LA DROME
MALISSARD	260201740	26-3389	Souterrain	EARL CARISSE	Le Charbonnel AK 94			13,57	12 400	9 900			PLAINE DE VALENCE
MALISSARD	260200102	26-3396	Souterrain	EARL DES GIRARDES	Les Quarts AC 0244		65	7	22 300	17 800			PLAINE DE VALENCE
MALISSARD	260200396	26-3395	Souterrain	GAEC LE DEVES	Les Quarts AC 244	AC 244	60	7	22 300	17 800			PLAINE DE VALENCE
MALISSARD	260201456	26-3390	Souterrain	ROMAIN René	La Forêt ZA 14		50	7	28 000	22 400			PLAINE DE VALENCE
MALISSARD	260201432	26-3392	Souterrain	SCEA DU CHATEAU D'EAU	La Forêt ZA 16		12		20 400	6 000			PLAINE DE VALENCE
MALISSARD	260201433	26-3391	Souterrain	SCEA DU CHATEAU D'EAU	Les Boisses An 61			2,45	9 800	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
MALISSARD		Régularisation 2022	Souterrain	SCEA du château d'eau	135 Chemin de la forêt	ZC 257	100	10,5	39 900	31 920			PLAINE DE VALENCE
MALISSARD		Régularisation 2022	Souterrain	SCEA du château d'eau	135 Chemin de la forêt	ZC 257	30	3,15	11 970	9 576			PLAINE DE VALENCE
MALISSARD		Régularisation 2022	Souterrain	SCEA du château d'eau	La forêt	ZC 118	70	7,35	27 930	22 344			PLAINE DE VALENCE
MALISSARD	260100925	26-3386	Superficiel	EARL CARISSE	Brot AK 39		30	0,5	600	500		5	PLAINE DE VALENCE
MONTELEGER	260200970	26-3737	Souterrain	BARDE Pierre	Les Gros Pays ZE 32			7,5	12 800	2 100			PLAINE DE VALENCE
MONTELEGER	260200156	26-3740	Souterrain	EARL DES MARAUDS	Vicherolle	ZE 17	40	12,6	29 000	23 200			PLAINE DE VALENCE
MONTELEGER	260200328	26-3739	Souterrain	EARL DU COLOMBIER	Les Eaux ZK 65a		50	12	30 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
MONTELEGER	260202667	26-3741	Souterrain	REYNAUD Thierry	Vicherolle		25	10	3 000	2 400			PLAINE DE VALENCE
MONTELEGER	260101556	26-3732	Superficiel	EARL LES VIROLLES	Qt des eaux	ZK 145	40	10	19 100	15 300		5	PLAINE DE VALENCE
MONTELEGER	260120290	26-4523	Superficiel	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Les Fontaines	ZD0038			449 700	359 800			PLAINE DE VALENCE
MONTELIER	260200169	26-3139	Souterrain	EARL DES GARIOTS	Les Gariots		8		20 900	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
MONTELIER	260200183	26-3138	Souterrain	EARL EAB	Les Bernardins ZO 0001		42		67 500	60 800			PLAINE DE VALENCE
MONTELIER	260202059	26-3125	Souterrain	GAUTHIER Philippe	Blettiers 1	ZO 28	60	28	65 800	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
MONTELIER	260202587	26-3126	Souterrain	GAUTHIER Philippe	Blettiers 2	ZO 28	60	28	14 200	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
MONTELIER	260200292	26-3135	Souterrain	PERROT Sébastien	Le Cognet YD 4		16		64 000	51 200			PLAINE DE VALENCE
MONTELIER	260202364	26-3129	Souterrain	SCEA VALLON	Les Bourbourées	ZW 20	30	9	30 000	24 000			PLAINE DE VALENCE
MONTELIER		26-3136	Souterrain	SCEA VALLON	Les Bourbourses ZW 20				Volume global = voir 26-3129	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
MONTELIER	260102643	26-3117	Superficiel	ASL des Eaux du canal du Moulin	Les Mûres		67		180 900	162 800		40	PLAINE DE VALENCE
MONTELIER	260100939	26-3121	Superficiel	BRUNET Jean-Luc	La Limaçole ZS70-96-97 ZT-7-45 ZV1		8		31 200	25 000		10	PLAINE DE VALENCE
MONTELIER	260100525	26-3124	Superficiel	BRUNET Jean-Luc				0,5	1 000		0 jonas, le (ruisseau)	10	PLAINE DE VALENCE
MONTELIER	260101253	26-3118	Superficiel	CLOT Sébastien	Les Bernardins		35	30	30 000	20 000		40	PLAINE DE VALENCE
MONTELIER	260100877	26-3123	Superficiel	GAUTHIER Philippe	Tensard	YV 12	16		60 000	31 400		10	PLAINE DE VALENCE
MONTMEYRAN	260202037	26-3754	Souterrain	BESSON Frédéric	Charrière	ZY55	35	14	22 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
MONTMEYRAN	260201531	26-3761	Souterrain	BLARD Gaël	le Colombier 26 - 206 ZX 28 Les Plots		8		40 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
MONTMEYRAN	260200402	26-3770	Souterrain	CHAMPEL Thierry	Les Cros ZW 22		39	1	4 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
MONTMEYRAN	260200241	26-3772	Souterrain	EARL L'EPI VERT	Les Baties ZV 8		13		46 800	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
MONTMEYRAN	260200844	26-3766	Souterrain	EARL LA LUZENIERE	Palut ZK			12	40 000	32 000			PLAINE DE VALENCE



**Annexe n°1  
Liste des Prélèvements d'Eaux Souterraines et d'Eaux Superficielles Autorisés pour la Saison 2022**

Commune prélèvement	Numero UP	Numéro PP	Type de prélèvement	Dénomination / Nom	Lieu-dit	Cadastre	Débit m3/h – pompe	Surface (ha)	VOLUME AUTORISÉ ANNUEL 2022	VOLUME AUTORISÉ ETIAGE * 2022	Cours d'eau	Débit réservé (l/s)	Secteur sécheresse	
MONTMEYRAN	260200175	26-3773	Souterrain	EARL MAURICE de la RIAILLE	Le Bouligat ZW 94-41-80		15	5	8 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTMEYRAN	260201416	26-3762	Souterrain	EARL SANCHETTE	Les Plots			14	18 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTMEYRAN	260201415	26-3763	Souterrain	EARL SANCHETTE	Les Vanets			20	50 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTMEYRAN	260200763	26-3758	Souterrain	GAEC DES COURIOLS	Chaplane		30	15	50 000	6 100			PLAINE DE VALENCE	
MONTMEYRAN	260200763	26-3767	Souterrain	GAEC DES COURIOLS	Chaplane				Volume global = voir 26-3758	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTMEYRAN	260200628	26-3769	Souterrain	MOULIN Lilian	Le Jas	ZW 13	65	16	44 200	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTMEYRAN	260201759	26-3756	Souterrain	SALANIE Xavier	Le Bouligat ZW 86			25	7 500	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTMEYRAN	260202026	26-3755	Souterrain	THOLOMET Marcel	Neyme	ZX 70	40	15	4 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTMEYRAN	260201689	26-3759	Souterrain	THOLOMET Marcel	Les plots	ZX 89a	50	15	40 700	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTMEYRAN	260100962	26-3749	Superficiel	GAEC DES COURIOLS	Noyère ZV 65, 70, 67, 69.			5	3 000	1 000		5	PLAINE DE VALENCE	
MONTMEYRAN	260101784	26-3745	Superficiel	THOLOMET Marcel	Carle ZD 70			0,5	1 500	1 200		5	PLAINE DE VALENCE	
MONTOISON	260200544	26-2988	Souterrain	EARL D'AIGUEBONNE	Serre-Long			10	47 900	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTOISON	260201332	26-2982	Souterrain	EARL DE MARMOUSI	Marmousin ZW 159		70	17	62 200	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTOISON	260201142	26-2986	Souterrain	EARL LE PATRICIEN	Chambaud AV 111			11	20 700	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTOISON	260202582	26-2980	Souterrain	EARL LES CHABERTES	Les Peyres	ZH 31	80	22	28 800	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTOISON	260201316	26-2984	Souterrain	EARL LES CHABERTES	Genima ZL 120			4	6 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTOISON	260200401	26-2990	Souterrain	GFA JAB	Jalatte Zo14			28	59 100	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTOISON	260220368	26-4631	Souterrain	MOYA PAULINE	TRVERSE DES MITRONES	Z84	40	2	7 000	0			PLAINE DE VALENCE	
MONTOISON	260220360	26-4610	Souterrain	SARL JARDI PLANTES	Les Coulaude	ZO 343		3	21 000	11 000			PLAINE DE VALENCE	
MONTVENDRE	260200822	26-3715	Souterrain	EARL DE L'AUBE	Les Véores ZT 26		40	5	20 000	16 000			PLAINE DE VALENCE	
MONTVENDRE	260200201	26-3729	Souterrain	GAEC DES MARAIS	Les Béalets ZB 75			10	17 000	13 600			PLAINE DE VALENCE	
MONTVENDRE	260201373	26-3718	Souterrain	GAEC PERMINGEAT	Les Marais ZP 43			5	12 900	10 300			PLAINE DE VALENCE	
MONTVENDRE		Régularisation 2022	Souterrain	GAUTHIER Philippe	La rolrière	YB62	50	26	0	0			PLAINE DE VALENCE	
MONTVENDRE	260200821	26-3723	Souterrain	ROCHETTE Erick	Les Theules ZZ 49	ZZ 49		10	20 600	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTVENDRE	260200820	26-3724	Souterrain	SA PEPINIERS ROUX	Les Auches B 39			6	10 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
MONTVENDRE	260220405	26-4681	Souterrain	SCEA MONTEUX			0	25	7	24 500	hors ZRE **		PLAINE DE VALENCE	
MONTVENDRE	260101158	26-3710	Superficiel	SA PEPINIERS ROUX	Les Bealets	ZT 36		18	108 000	80 000		5	PLAINE DE VALENCE	
PEYRUS	260120363	26-4616	Superficiel	ASA DES USAGERS DES SOURCES DE LIERNE PEYRUS PAR LE CANAL		X		15	1 290 000	500 000	lierne, la (ruisseau)		PLAINE DE VALENCE	
PEYRUS	260100682	26-3441	Superficiel	EARL DE LIERNE	La Condomine A139 OU 118			2,1	3 600	2 900	lierne, la (ruisseau)	20	PLAINE DE VALENCE	
PEYRUS	260101162	26-3438	Superficiel	EARL ROBIN	Champoulons "les Huguet" a100 - a104 et a106			2,8	10 000	6 500	lierne, la (ruisseau)	20	PLAINE DE VALENCE	
PEYRUS	260101161	26-3439	Superficiel	EARL ROBIN	Les Fesse St Pierre r13, r26232, b89,b90, b850		50	3,2	1 500	1 200	béal de cors, le (ruisseau)	10	PLAINE DE VALENCE	
PEYRUS	260100510	26-3442	Superficiel	JUGE Sylvie	Condamine A 138	A 138	25	3	8 900	7 100	lierne, la (ruisseau)	20	PLAINE DE VALENCE	
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	260200484	26-3263	Souterrain	EARL VALETTE	Letrau ZI 29			6	23 100	20 800			PLAINE DE VALENCE	
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	260200481	26-3264	Souterrain	EARL VALETTE	Les Terrigaud ZI 84			5	19 300	17 300			PLAINE DE VALENCE	
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE		Nouveau 2022	Souterrain	PETIT Juliette	Les pierrettes	ZI 133	6	0,65	3 100	2 800			PLAINE DE VALENCE	
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	260202813	26-3267	Souterrain	ROYANNEZ Marie Jose	Carabony ZH 13	ZH 13	12	2,5	7 000	6 300			PLAINE DE VALENCE	
UPIE	260200360	26-3695	Souterrain	ARNOUX Lionel	Les Hoches ZN 125			3	4 500	2 000			PLAINE DE VALENCE	
UPIE	260200358	26-3697	Souterrain	ARNOUX Lionel	Les Vignarets Ouest ZN 79			4	3 800	2 200			PLAINE DE VALENCE	
UPIE	260200359	26-3696	Souterrain	ARNOUX Lionel	Les Vignarets-Ouest ZN 79			14	10 500	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
UPIE	260201459	26-3691	Souterrain	EARL DU COGNET	aurelle a77		30	7	15 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
UPIE	260202448	26-3685	Souterrain	EARL PEYRARD	Les Chauz ZT			15	0,5	Volume global = voir 26-3687	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE
UPIE	260202447	26-3687	Souterrain	EARL PEYRARD	Les Chauz ZT 36	ZT 36	12	6,5	15 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
UPIE	260200467	26-3694	Souterrain	EARL PEYRARD	Les Trois Fonds Ouest	ZS 17	27	4,5	18 000	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
VALENCE	260200479	26-2554	Souterrain	EARL VALETTE	Grand Charmagnol Ouest OW 62			4	15 400	13 900			PLAINE DE VALENCE	
VALENCE	260201431	26-2549	Souterrain	SCEA DU CHATEAU D'EAU	Monbrun ZO 28			11	44 000	35 200			PLAINE DE VALENCE	
VALENCE	260201429	26-2550	Souterrain	SOCIETE HM CLAUSE	Maninet ZR 33 Grundfos	ZR 33		30	50 000	35 000			PLAINE DE VALENCE	
VALENCE	260201427	26-2551	Souterrain	SOCIETE HM CLAUSE	Maninet ZR 31 Transfo		180	30	Volume global = voir 26-2550	hors ZRE **			PLAINE DE VALENCE	
VALENCE	260220291	26-4524	Souterrain	SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS	Les Rivières	ZL0096			58 200	46 600			PLAINE DE VALENCE	

\* Période d'étiage = 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre

\*\* hors ZRE : dans les zones hors contraintes, les volumes étiages ne sont pas fixés. Le volume annuel doit être respecté